



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe foncière sur les propriétés non bâties

Question écrite n° 67760

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou sollicite l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales sur les ressources des communes rurales. L'annonce par le chef de l'État en 2004 de la disparition progressive de la taxe foncière sur les propriétés non bâties a suscité une vive réaction de la part des élus ruraux dont se fait l'écho l'Association des maires ruraux de France. Compte tenu de son poids dans les ressources des petites communes, la suppression de cette taxe serait lourde de conséquences. Cette mesure paraît inadéquate pour atteindre l'objectif recherché de soutien aux agriculteurs : la part agricole représente seulement 30 % ans du produit total de la taxe et la suppression de la taxe risque de conduire à rigidifier le marché foncier au détriment de la profession agricole. Elle lui demande donc de revenir sur ce projet et de maintenir en l'état la taxe sur les propriétés non bâties. Il vaudrait mieux prévoir pour les agriculteurs un remboursement sous la forme d'un crédit d'impôt de la taxe dont ils se sont acquittés. Elle attire également son attention sur l'opportunité d'autoriser les élus locaux à réactualiser les bases d'imposition à l'échelle communale ou intercommunale avec le conseil et la participation des fonctionnaires des impôts, des propriétaires et des professionnels.

Texte de la réponse

Lors de son déplacement à Murat (Cantal) le 21 octobre 2004, le Président de la République a annoncé, dans son discours sur l'avenir de l'agriculture française, la nécessité d'« ouvrir avec les représentants des collectivités territoriales une concertation en vue de réformer la taxe foncière sur les propriétés non bâties ». L'objectif de cette réforme est de participer à l'allègement des charges pesant sur les exploitants agricoles tout en préservant les ressources propres des collectivités concernées. Le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a, dans ce cadre, porté une attention particulière à la situation des communes de moins de 500 habitants, dont la taxe foncière sur les propriétés non bâties représente 21 % des ressources fiscales et, parmi elles, aux 2 200 communes dont elle représente plus de la moitié des ressources fiscales. Cette orientation a été confirmée lors du discours du Premier ministre sur l'agriculture, à Rennes, le 13 septembre 2005. La solution retenue vise à instaurer une exonération à concurrence de 20 % des parts communale et intercommunale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties concernant les terres agricoles, cet allègement devant, en cas de terrains pris à bail, être rétrocédé par le bailleur au preneur. Corrélativement, les pertes de recettes supportées par les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale feront l'objet d'une compensation versée par l'État. Ces mesures sont inscrites dans le projet de loi de finances pour 2006. La solution proposée à la représentation nationale est donc équilibrée et permet de maintenir l'autonomie financière des communes rurales et l'existence d'un lien fiscal entre agriculteurs et collectivités territoriales, tout en apportant un allègement de charges significatif au monde agricole.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67760

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 2005, page 6175

Réponse publiée le : 17 janvier 2006, page 490